

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 372-2025**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 298-2019
SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) GOS 1N0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 372-2025**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 298-2019 SUR LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 26 novembre 2025 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Huguette Charest
M. Benoit Lemay
M. Thierry Bélanger
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Christian Laroche
M. Jonathan Moreau
M. Bertrand Lambert
M. Stéphane Dion
M. Pierre-Luc Daigle
M. Normand Côté
M. Jessy Grondin
M. Jean-Philippe René
Mme Manon Mercier
Mme Sylvie Laplante
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU le règlement no 298-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, de la nouvelle gouvernance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026;

ATTENDU l'avis de motion donné le 26 novembre 2025;

Il est proposé par, appuyé par et résolu d'adopter le règlement 372-2025 « Règlement modifiant le Règlement 298-2019 sur la rémunération des membres du conseil ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1 du règlement 298-2019 est remplacé par ce qui suit :

La rémunération annuelle du préfet est fixée, pour l'exercice financier **2026, à 62 000 \$** pour l'exercice de la fonction de préfet.

ARTICLE 2

Le point b) de l'article 2.2 du règlement 298-2019 est remplacé par ce qui suit :

- b) Sauf dans le cas où le préfet suppléant remplace le préfet dans les circonstances et conditions prévues au paragraphe a) du présent article, le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :
- **421 \$** en cas d'absence du préfet lors d'une séance du conseil de la MRC de Lotbinière, lorsque le préfet suppléant assure la présidence de la séance concernée en remplacement de la rémunération prévue à l'article 2.3.
 - **253 \$** pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière en remplacement de la rémunération prévue à l'article 2.3.

ARTICLE 3

L'article 2.3 du règlement 298-2019 est remplacé par ce qui suit :

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier **2026, à :**

- a) **219 \$** pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- b) **137 \$** pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- c) **219 \$/journée et 137 \$/demi-journée** pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent.

- d) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : **137 \$/réunion** à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du Conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 4

L'article 3.1 du règlement 298-2019 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3.1 — MAIRES AYANT ATTEINT LE PLAFOND MAXIMAL DE L'ALLOCATION NON IMPOSABLE DES ÉLUS

Les membres du conseil **dont le plafond de l'allocation non imposable des élus est atteint** ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) **109 \$** pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- b) **69 \$** pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- c) **109 \$/journée** et **69 \$/demi-journée** pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent.

Il est de la responsabilité des membres du conseil d'informer la MRC de l'atteinte de ce plafond par leur rémunération municipale locale.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Agathe-de-Lotbinière, le 26 novembre 2025.

Daniel Turcotte, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier
Ce _____^{ème} jour du mois de novembre 2025